

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

FINISTÈRE

PLEYBEN

EGLISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et
de l'État;
Vu la loi du 13 janvier 1912;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après
désignés sont classés parmi les monuments historiques :

- 3 - Les Apôtres, pierre, 1591.
- 1 - Saint Pierre, pierre, XVe siècle.
- 2 - Saint Yves entre le Pauvre et le Riche, bois, XVIe
siècle.
- 6 - Cloche, 1667.
- 4 - Buffet d'orgues, bois, XVIIe siècle.
- 5 - Le Baptême du Christ, bois, XVIIe siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 DÉC 1914

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

